

Titre : FOURRIERE ANIMALE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE SECOURS ET DE PROTECTION DES ANIMAUX DE CHATELAILLON PLAGES (ASPAC)

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 en date du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du **18 avril 2014** de délégation de fonction et de signature donnée à **Christian PEREZ, vice-président, notamment en matière de budget et de relations avec les communes ;**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle qui prévoient à l'article XVI, la participation financière aux refuges d'animaux à usage de fourrière,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 avril 2019 validant les termes de la convention 2019 actant les conditions de versement de la subvention annuelle.

Considérant,

- Les missions de l'Association de Secours et de Protection des Animaux de Châtelailлон-Plage, située allée des cordées à Châtelailлон-Plage, relatives à l'accueil et à l'hébergement des animaux errants des 20 communes suivantes : Angoulins-sur-Mer, Aytré, Bourgneuf, Clavette, Châtelailлон-Plage, Croix-Chapeau, Dompierre-sur-Mer, La Jarne, La Jarrie, Montroy, Périgny, Saint-Christophe, Sainte-Soulle, Saint-Médard d'Aunis, Saint-Rogatien, Saint-Vivien, Salles-sur-Mer, Thairé, Vérines, Yves.
- L'échéance de la convention financière 2019 validée par le conseil Communautaire du 4 avril 2019, fixée au 31 décembre 2019.

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 30/04/2020

Reçu en préfecture le 30/04/2020

Affiché le 30/04/2020

ID : 017-241700434-20200428-TERE_2020_1-AR

SLOW

- D'attribuer à l'Association de Secours et de Protection des Animaux de Châtelailon-Plage, située allée des cordées à Châtelailon-Plage, une subvention de fonctionnement pour l'année 2020 d'un montant de 45 471 €,
- D'approuver les termes de la convention financière actant les conditions de renouvellement de la subvention pour l'année 2020,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention .

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Fait à La Rochelle, le 28/04/20

**P/ le Président et par délégation,
Monsieur PEREZ Christian**



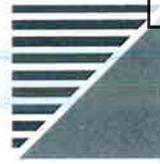

VICE-PRÉSIDENT

P.J. / convention financière

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »



CONVENTION 2020

**entre la Communauté d'Agglomération
de La Rochelle (CdA)
et l'Association de Secours
et de Protection des Animaux
de Châtelailon-Plage (ASPAC)**

« Accueil des animaux errants »

Entre

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, aux fins des présentes par décision du Président en date du 28.10.20 2020,

représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité.

CI-APRES dénommée la CdA

d'une part ;

Et

L'Association de Secours et de Protection des Animaux de Châtelailon-Plage, association Loi 1901 déclarée en Préfecture,

représentée par sa Présidente autorisée par le Conseil d'Administration.

CI-APRES dénommée l'ASPAC

d'autre part ;

PRÉAMBULE

L'ASPAC assure l'accueil fourrière pour 20 communes de la C.D.A., ainsi que la gestion et le fonctionnement du refuge d'animaux, située Allée des Cordées à Châtelailon-Plage.

Reconnaissant la qualité et l'intérêt du travail accompli par l'ASPAC, la CdA, au titre de ses compétences statutaires, a décidé d'accompagner l'ASPAC dans l'exercice de son activité en lui octroyant une subvention.

La présente convention établie en application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, précise l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des aides allouées.

ARTICLE 1 - MISSIONS EXERCÉES PAR L'ASPAC

L'ASPAC exerce les missions suivantes :

- L'accueil et l'hébergement (situé Allée des Cordées à Châtelailon-Plage) des animaux errants de 20 communes de la CdA :

Angoulins-sur-Mer	Périgny
Aytré	Saint-Christophe
Bourgneuf	Sainte-Soulle
Clavette	Saint-Médard d'Aunis
Châtelailon-Plage	Saint-Rogatien
Croix-Chapeau	Saint-Vivien
Dompierre-sur-Mer	Salles-sur-Mer
La Jarne	Thairé
La Jarrie	Vérines
Montroy	Yves

L'ASPAC assure un accueil fourrière de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, les horaires de travail du personnel ne lui permettant pas d'élargir cette plage horaire.

L'ASPAC n'accepte pas les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, et n'assure pas le transport des animaux errants.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, en dehors de ses heures d'ouverture, l'ASPAC met à disposition deux boxes avec un digicode pour accueillir les animaux errants :

- . aux 20 communes de la CdA,
- . aux Gendarmeries (Angoulins-sur-Mer, La Jarrie)
- . aux Centres de Secours de Châtelailon-Plage et Thairé

- Frais afférents à la charge du propriétaire :
 - . Recherche d'identification = 5 €
 - . Frais d'entrée = 10 €
 - . Frais de fourrière pour chien = 10 €/jour
 - . Frais de fourrière pour chat = 8 €/jour

ARTICLE 2 - MOYENS MIS A DISPOSITION

a) Eau :

La SAUR, société distributrice d'eau potable pour la commune de Châtelailon-Plage, ayant installé un seul compteur d'eau pour l'ASPAC et la Fourrière Animale de la CdA situé en bout de réseau, la CdA souhaite s'acquitter de sa part de consommation d'eau.

Cette contribution se fait au nombre de boxes affectés à l'activité de fourrière. L'ASPAC possède 80 boxes (dont 12 sont affectés à la mission d'accueil et d'hébergement d'animaux errants) et la Fourrière Animale possède 10 boxes (pour chiens dangereux).

Sur un total de 90 boxes, 22 sont destinés à un usage

Le rapport est : $(10 + 12) \div (80+10) \times 100 = 24,44 \%$ arrondi à **25 %**.

La CdA s'acquittera de sa part à l'ASPAC sur présentation de copies de facture.

b) Ramassage et élimination des déjections canines :

Dans le cadre d'un meilleur accompagnement de l'ASPAC, le ramassage des déjections canines est compris dans la subvention. Leur élimination est prise en charge par la CdA à l'usine d'incinération.

c) Utilisation du Bac d'Équarrissage :

L'élimination des animaux morts étant gratuit pour la CdA, celle-ci autorise l'ASPAC a utilisé son bac d'équarrissage sous réserve d'identification des animaux Cette utilisation n'entraîne pas de charge financière supplémentaire.

ARTICLE 3 - SUBVENTION - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Eu égard aux missions d'accueil et de gestion de refuge d'animaux à usage de fourrière qui présentent un intérêt communautaire, la CdA décide de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de **45.471 euros**.

Cette somme sera versée en totalité sur demande écrite de l'association.

Si le montant des subventions reçues annuellement de l'ensemble des collectivités et personnes publiques dépasse la somme de 153.000 euros, l'ASPAC s'oblige conformément aux dispositions en vigueur à déposer en Préfecture de Charente Maritime, ses comptes, les conventions relatives aux subventions reçues ainsi que les comptes rendus financiers.

La subvention de fonctionnement ne peut être utilisée en dehors des missions fixées à l'article 1. En cas de non-respect, l'association se verra dans l'obligation de rembourser les sommes versées. Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, un organisme, une société, une personne privée est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes versées.

Par ailleurs, l'ASPAC s'engage à transmettre, avant le 31 décembre 2020, les documents suivants :

- Copie des statuts déposés en Préfecture avec la composition du conseil d'administration. Toute modification sur l'un de ces documents devra être adressée à la CdA
- Procès verbal de la dernière assemblée générale
- Copie de la police d'assurance Responsabilité Civile
- Compte rendu d'activité de l'exercice écoulé
- Bilan et compte de résultat du dernier exercice certifiés conformes conformément aux textes en vigueur
- Budget prévisionnel de l'année à venir.

ARTICLE 4 - DROIT DE CONTRÔLE

L'évaluation des activités menées par l'association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année tant sur les plans qualitatif que quantitatif.

Au plus tard le 30 juin de l'année 2021, l'association transmettra à la CDA, après leur approbation les comptes annuels de l'exercice 2020 certifiés si nécessaire par un commissaire aux comptes. Elle transmettra également un compte-rendu comme le stipule l'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 2006 attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Dans le cas où l'exercice comptable de l'association ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'association doit indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que la proportionnalité de la subvention entre les deux exercices comptables.

Sur simple demande de la CDA, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. La CDA se réserve la possibilité de suspendre ou d'annuler tout versement de subvention en cas de manquement grave de l'association à ses engagements visés à l'article 3.

En outre, l'association doit informer la CDA de modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an couvrant l'année civile en cours.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de dissolution de l'association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Président de la CDA ou son représentant et notifiée à l'association par lettre recommandée avec Accusé Réception.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée de plein droit par la CDA, sans préjudice des autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec Accusé Réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses. La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des sommes versées par la CDA après un état des comptes de l'association.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques spéciaux inhérents à son activité. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la CdA ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier, chaque année, l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 8 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, en son siège, 6 rue Saint Michel, CS 41287, 17086 La Rochelle cedex 2

L'Association de Secours et de Protection des Animaux de Châtelailon-Plage, refuge « les Murmures », allée des cordées, 17340 Châtelailon-Plage.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Cette conciliation prend la forme suivante : la partie la plus diligente adresse à l'autre par lettre recommandée avec Accusé Réception un courrier évoquant la motivation du différend.

L'autre partie dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier pour y répondre. A l'issue de ce délai ou à réception d'une réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

Fait en deux exemplaires originaux.

A La Rochelle, le 28/04 2020

Pour l'ASPAC

La Présidente

Marie-Cécile GUÉRIN



La CdA

Pour le Président,
Le Premier Vice-Président


Christian PÉREZ